# Art. 13 Emplacements de stationnement

## Art. 13.1 Définition du nombre d’emplacements de stationnement pour voitures

Les emplacements de stationnement requis ci-après sont à réaliser sur la parcelle privée, sur le site ou dans un rayon de 500 mètres de la parcelle privée concernée, et aux frais du propriétaire ou du maître d´ouvrage.

Les emplacements de stationnement qui ne se situent pas sur la parcelle accueillant la construction ainsi que les emplacements de stationnement regroupés qui se situent dans des parkings collectifs seront liés par acte notarié aux activités ou aux logements concernés. Ces emplacements de stationnement ne peuvent être loués et ne peuvent être cédés qu’ensemble avec la construction ou le logement. Ces emplacements sont comptabilisés dans le nombre de stationnements requis.

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25 mètres carrés, ou de changement d’affectation, le nombre minimum d’emplacements de stationnement requis est défini comme suit (pour le calcul du nombre d’emplacements de stationnement, les chiffres sont arrondis à l’unité supérieure):

**LOGEMENT**

* pour les maisons d’habitation unifamiliale (un logement) et bi-familiale (deux logements): deux (2) emplacements par logement
* pour un (1) logement intégré dans une maison d’habitation unifamiliale: un (1) emplacement pour le logement intégré
* pour les immeubles d’habitation plurifamiliale:
  + pour les logements d’une surface nette habitable inférieure ou égale à 50 mètres carrés: un (1) emplacement par logement
  + pour les logements d’une surface nette habitable supérieure à 50 mètres carrés: deux (2) emplacements par logement
* pour les chambres meublées: un (1) emplacement par chambre
* en dérogation à ce qui précède, un (1) emplacement par logement est requis pour les logements abordables réalisés par la ville ou par un promoteur public ainsi que pour les logements abordables destinés à être cédés à la ville ou à un promoteur public.

**ACTIVITES DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET PROFESSIONNELS/PROFESSIONS LIBERALES**

* un (1) emplacement par tranche de 30 mètres carrés de surface exploitable

**ACTIVITES COMMERCIALES**

* un (1) emplacement par tranche de 30 mètres carrés de surface exploitable avec un minimum de 2 emplacements par établissement commercial
* pour les activités commerciales disposant de surfaces d’exposition égales ou supérieurs à 500 mètres carrés, une dérogation au nombre d’emplacements de stationnement minimum peut être accordé sous condition qu’une étude relative démontre que l’activité en question nécessite un nombre d’emplacements de stationnement inférieur.

**ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES**

* un (1) emplacement par tranche de 45 mètres carrés de surface exploitable

**STRUCTURES D’HEBERGEMENT/RESTAURANTS/CAFES**

* pour les hôtels et structures d’hébergement: un (1) emplacement par tranche de 2 lits
* pour les auberges de jeunesse: un (1) emplacement par tranche de 5 lits
* pour les restaurants et les cafés: un (1) emplacement par tranche de 20 mètres carrés de surface exploitable

**HOPITAUX/MAISONS DE RETRAITE/MAISONS DE SOINS**

* un (1) emplacement par tranche de 3 lits

**CRECHES**

* un (1) emplacement par tranche de 10 enfants avec un minimum de 2 emplacements, étant précisé que ces emplacements ne sont pas destinés au personnel de la crèche mais sont réservés exclusivement aux parents des enfants fréquentant la crèche

Pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, les emplacements de stationnement sont à fixer en fonction du besoin spécifique de l’activité visée. Une étude y relative pourra être exigée par la ville.

Pour les activités commerciales, artisanales, industrielles, agricoles et viticoles, un nombre suffisant d’emplacements supplémentaires est à prévoir pour les véhicules utilitaires et pour les véhicules de livraison.

Pour les commerces, café et restaurants situés en zone piétonne au rez-de-chaussée d’un immeuble, aucun emplacement de stationnement n’est exigé.

Dans les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit », lorsque le propriétaire démontre qu’il se trouve dans l’impossibilité d’aménager en situation appropriée tout ou partie des emplacements de stationnement imposés, le bourgmestre peut accorder une dérogation totale ou partielle à cette obligation, moyennant un versement d’une taxe compensatoire dont le montant et les modalités sont fixées par un règlement taxe.

En zone d’activités économiques Eco-c1 et Eco-r, le bourgmestre peut accorder une dérogation totale ou partielle à l’obligation d’aménager des emplacements de stationnement, moyennant un versement d’une taxe compensatoire dont le montant et les modalités sont fixées par un règlement taxe.

Le propriétaire est tenu de remplacer en situation appropriée, les emplacements de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit et il peut être astreint au versement de la taxe compensatoire précitée si le remplacement se révèle impossible.

## Art. 13.2 Définition du nombre d’emplacements de stationnement pour vélos

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25 mètres carrés, ou de changement d’affectation, le nombre minimum d’emplacements de stationnement pour vélos requis est défini comme suit:

**LOGEMENT**

* pour les maisons d’habitation plurifamiliales comptant 3 logements ou plus: un (1) emplacement par logement

**ACTIVITES DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET PROFESSIONNELS**

* pour les immeubles administratifs et les activités de services professionnels: un (1) emplacement par tranche de 100 mètres carrés de surface construite brute

Pour les affectations ne figurant pas dans la liste ci-dessus, les emplacements de stationnement sont à fixer en fonction du besoin spécifique de l’activité visée.

Dans les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit », lorsque le propriétaire démontre qu’il se trouve dans l’impossibilité d’aménager en situation appropriée tout ou partie des emplacements de stationnement imposés, le bourgmestre peut accorder une dérogation totale ou partielle à cette obligation.